

Le Maire

Arrêté N° 2025 04661 VDM

**SDI 22/1043 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 23
PASSAGE DU DOCTEUR LÉON PERRIN - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté de police générale du Maire n° 2023_00245_VDM, signé le 24 janvier 2023 relatif à l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, interdisant l'utilisation et l'occupation de l'immeuble,

Vu le constat du 25 novembre 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant que l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0019, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient en toute propriété à [REDACTED] - [REDACTED] - [REDACTED] domiciliée [REDACTED] - [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 novembre 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Souplesse du sol du premier étage et descellement du carrelage, avec risque imminent de chute de personnes,
- Dégradation de la solive visible depuis le cabinet d'aisance du rez-de-chaussée et absence d'enfustage à certains endroits, avec risque d'effondrement et de chute de personnes,

Considérant que les mesures provisoires demandées dans l'arrêté de police générale du Maire n° 2023_00245_VDM signé le 24 janvier 2023 relatif à l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME n'ont pas été réalisées,

Considérant que cet immeuble est propriété de la Ville de Marseille, et que par conséquent les procédures prévues par les articles L511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation modifiées par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ne peuvent donc pas être engagées,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité des tiers et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0019, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] - [REDACTED] domiciliée [REDACTED] - [REDACTED]

Article 2

L'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, reste interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit reste neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

L'arrêté de police générale du Maire n° 2023_00245_VDM signé le 24 janvier 2023 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, [REDACTED] - [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

